

PORANT AMÉNAGEMENTS D'UNE INTERDICTION
D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 811-6 et R. 712-8 ;

Vu l'arrêté n° 26-528 du 3 février 2026 portant interdiction pour Monsieur [REDACTED] d'accéder aux locaux de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 26-529 du 5 février 2026 portant prolongation de l'interdiction pour Monsieur [REDACTED] d'accéder aux locaux de l'université Jean Moulin,

Considérant que, par un arrêté n° 26-528, Monsieur [REDACTED], étudiant en première année de philosophie, a été interdit d'accès dans les enceintes et locaux de l'université Jean Moulin à compter du 3 février 2026 pour une durée de 30 jours ;

Considérant que, par un arrêté n° 26-529, cette interdiction a été prolongée jusqu'à la décision définitive de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers saisie pour connaître des faits reprochés à M. [REDACTED],

Arrête

Article 1 – Monsieur [REDACTED] est autorisé à se rendre dans les locaux de l'université Jean Moulin exclusivement lorsque sa présence est justifiée par une convocation adressée par un service de l'université. Il doit se présenter au poste de sécurité de la Manufacture des Tabacs par l'entrée située au 1A avenue des frères Lumière (Lyon 8^{ème}) et être accompagné par un agent de sécurité lors de sa présence dans les locaux.

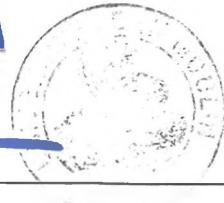
Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 février 2026,

Le président de l'université Jean Moulin,

Pour le président de l'Université
Jean Moulin Lyon 3 et par délégation,
Gilles BONNET
Le directeur de cabinet

Marc Boninchi
Marc BONINCHI



Voies et délais de recours :

Si vous estimatez que cette décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.